

# TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ

## REDEVANCES PRÉLEVÉES SUR LA FACTURE

Conformément aux bases légales fédérales, cantonales et communales, diverses taxes et divers émoluments sont prélevés sur la facture d'électricité. Ces redevances dues aux collectivités publiques doivent être mentionnées séparément des tarifs de l'énergie et de l'utilisation du réseau. Vous trouverez ci-après le détail des montants applicables pour l'année 2024 en fonction de votre commune de résidence.

TAXES	FÉDÉRALES		CANTONALES		COMMUNALES				TOTAL
	Supplément <sup>1</sup>	Energies renouvelables	Emolument <sup>1</sup>	Usage du sol <sup>1</sup>	Eclairage public	Efficacité énergétique	Développement durable	Energies renouvelables	
Lausanne	2.30	0.60	0.02	0.70	1.00	1.84	1.84	–	8.30
Prilly	2.30	0.60	0.02	0.70	–	–	0.20	1.60	5.42
Epalinges	2.30	0.60	0.02	0.70	–	1.20	–	–	4.82
Lavey-Morcles	2.30	0.60	0.02	0.70	–	–	–	–	3.62
Le Mont-s-Lausanne	2.30	0.60	0.02	0.70	–	–	1.50	–	5.12
Jouxens-Mézery	2.30	0.60	0.02	–	–	–	–	–	2.92
Romanel-s-Lausanne	2.30	0.60	0.02	0.70	0.60	0.60	–	–	4.82
Renens	2.30	0.60	0.02	0.70	–	–	0.30	–	3.92
St-Sulpice	2.30	0.60	0.02	0.70	–	–	1.00	–	4.62
Collonges (VS)	2.30	–	–	0.70	–	–	–	–	3.00

1. Montant soumis à la TVA

## BASES LÉGALES

### FÉDÉRALES

**Supplément\*** : supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport national, art. 35 de la loi fédérale sur l'énergie.

### CANTONALES (VD)

**Energies renouvelables** : taxe cantonale sur l'électricité, art. 40 de la loi cantonale vaudoise sur l'énergie.

**Émoluments\*** : émoluments cantonaux pour le fonctionnement de la Commission cantonale, art. 19 de la loi cantonale vaudoise sur le secteur électrique.

### COMMUNALES (VD)

**Usage du sol\*** : émoluments communaux, art. 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique et base légale communale.

**Eclairage public** : taxe communale, art. 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique et base légale communale.

**Efficacité énergétique** : taxe communale, art. 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique et base légale communale.

**Développement durable** : taxe communale, art. 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique et base légale communale.

**Energies renouvelables** : taxe communale, art. 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique et base légale communale.

\* Ces redevances sont perçues auprès du gestionnaire de réseau de distribution, et sont intégrées au tarif d'utilisation du réseau conformément à la législation fédérale.